

Statuts de l'Association Bouillons Terres d'Avenir

Modifications adoptées en Assemblée Générale Extraordinaire du 02 avril 2022

ARTICLE 1 – CREATION

Il est créé une association régie par la loi du 1er juillet 1901 ayant pour nom :

Bouillons Terres d'Avenir - Sa durée est illimitée.

Son siège social est : 24, boulevard de la Marne - 76000 ROUEN

Il pourra être transféré en tout autre endroit de l'agglomération rouennaise par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 2 - MOTIVATIONS

L'association a pour but :

- de veiller à la protection et à la mise en valeur durable de la Ferme biologique des Bouillons de Mont-Saint-Aignan conformément aux engagements et aux annonces des propriétaires, notamment au respect du cahier des charges inclus dans l'acte de vente de la Ferme des Bouillons ;
- d'agir pour que les pouvoirs publics garantissent la mise en valeur durable de la zone naturelle et agricole du Bel Event à Mont-Saint-Aignan ;
- de mener toute action visant à préserver, les zones naturelles, agricoles et forestières de toute urbanisation sur l'ensemble de la région Normandie, et en priorité dans l'agglomération rouennaise ;
- de mener toute action afin de préserver le maintien en état de nature de parcelles agricoles ou forestières mais déjà vouées à l'urbanisation dans les documents d'urbanisme, en particulier dans les zones U (urbaine) et AU (à urbaniser) des PLU et PLUI ;
- d'engager toute action permettant une démocratisation réelle de la gouvernance foncière ;
- de travailler à l'acquisition collective et citoyenne d'une ferme ou autre lieu pour un projet agricole et/ou culturel ;
- de soutenir des projets d'installation, de conversion et de transmission de fermes en agrobiologie ; - de mener toute action permettant le développement, la transformation et la commercialisation en circuits courts de produits issus de l'agriculture biologique ;
- de mener toute action visant à renforcer les capacités professionnelles en agriculture biologique ;
- de proposer, de participer, de mener toute action de gestion, de valorisation, de promotion et d'animation en lien avec le jardinage et le maraîchage biologique ;
- de mener toute action de sensibilisation et éducation à l'environnement ;
- de favoriser toute pratique améliorant le lien social et la réinsertion de personnes en difficulté ;
- de contribuer au développement, à la promotion et à la pratique d'activités culturelles et d'éducation populaire ;
- de gérer le chapiteau et le barnum de l'association pour son propre bénéfice ainsi que pour celui d'autres associations ou collectifs ;
- d'engager toute action devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

ARTICLE 3 – RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'association sont constituées : des cotisations, des subventions, des dons, des recettes tirées des ventes et animations.

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'ADHESION DES MEMBRES

Peut être membre de l'association, toute personne physique ou morale qui adhère aux présents statuts après validation par le Conseil d'Administration.

Chaque membre verse une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale. Chaque membre s'engage à respecter les valeurs de l'association.

La qualité de membre se perd par la démission, le non-paiement de la cotisation ou la radiation. Après avis du groupe de médiation, une décision d'avertissement, de suspension ou de radiation peut être prononcée pour motif grave nuisant au bon fonctionnement de l'association, par le Conseil d'Administration et après convocation de l'intéressé.

Le C.A. se prononce par décision motivée, selon le mode décisionnel repris dans l'article 7.

En cas de besoin, le C.A peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres à jour de leur cotisation et se réunit une fois par an.

L'ordre du jour est arrêté par le C.A. La convocation est envoyée 15 jours à l'avance.

Le quorum nécessaire pour la tenue de l'A.G. est le cinquième de ses membres à jour de cotisation. Chaque membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Lorsque ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale est convoquée dans le mois qui suit, dans les mêmes conditions qu'indiquées plus haut et sans condition de représentativité.

ARTICLE 6 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

A la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou à celle de la moitié des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée.

Les modalités de convocation, de prises de décision et le quorum sont les mêmes que pour une assemblée générale ordinaire.

La dissolution de l'association et la révision des statuts ne peuvent se décider qu'en assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 7 - ORGANISATION

L'association s'organise en groupes de travail thématique, ouverts à tous les adhérents à jour de cotisation. Les référents de ces groupes doivent être administrateurs et sont les co-porte-paroles de l'association en cohérence avec les décisions et orientations du CA.

Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est élu chaque année par l'A.G. et comprend un nombre impair avec au moins 11 membres et au plus 21 membres, qui s'inscrivent dans les groupes de travail thématique. Le conseil d'administration choisit en son sein un bureau.

Un Conseil d'Administration peut être convoqué par tous les moyens que l'urgence impose.

Le Conseil d'Administration se réunit à la demande du bureau ou d'au moins le tiers de ses membres et au moins 5 fois par an.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider d'engager toute action devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

Le Conseil d'Administration a compétence pour décider le prêt ou la location du chapiteau et du barnum de l'association pour le bénéfice d'autres associations ou collectifs.

Les réunions du Conseil d'Administration sont ouvertes aux personnes inscrites aux groupes de travail thématique.

Bureau

Le Bureau fonctionne en collégialité et est composé de 4 personnes.

Collectivement les membres du bureau sont les représentants légaux de l'association auprès des partenaires, banque, préfecture, mairie,

Ils se répartissent entre eux les fonctions de trésorier, trésorier-adjoint, secrétaire et secrétaire-adjoint, pour une durée d'un an.

Mode décisionnel

Les décisions sont prises de préférence au consensus (tout le monde est d'accord), sinon au consentement (personne n'est fortement contre) et en dernier lieu à la majorité absolue des membres présents. Les votes ont lieu à main levée, sauf si au moins un des membres demande un vote à bulletin secret.

ARTICLE 8 – REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur qui régit les différentes activités de l'association peut être élaboré par le C.A et soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 - DISSOLUTION

En cas de dissolution de l'association décidée par une A.G.E réunie à cet effet, les actifs seront dévolus selon les règles fixées par cette même A.G.E, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901.

ARTICLE 10 - MEDIATION

En cas de conflit interne (entre les membres de l'association) ou externe (en lien avec des partenaires et tiers extérieurs), un groupe de médiation peut être réuni à la demande d'un des adhérents de l'association. Ce groupe de médiation est élu lors de l'assemblée générale parmi des membres de l'association non membres du Conseil d'Administration.

Fait à Rouen, le 2 avril 2022.

Membres du Conseil d'Administration :